



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

TREATY OF PEACE WITH JAPAN

Signed by Canada at San Francisco on
September 8, 1951

Instrument of Ratification of Canada
deposited in Washington April 17, 1952

In force April 28, 1952

TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

Signé par le Canada à San-Francisco
le 8 septembre 1951

Instrument de ratification du Canada
déposé à Washington le 17 avril 1952

En vigueur le 28 avril 1952

32 756 666

53 416 712

6 1634732

6 3137545

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1952

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



TREATY SERIES 1952 No. 4 RECUEIL DES TRAITES

TREATY OF PEACE WITH JAPAN

Signed by Canada at San Francisco on
September 8, 1951

SUMMARY

Instrument of Ratification of Canada
deposited in Washington April 17, 1952

	PAGE
I Text of the Agreement.....	4
II Declarations in force April 26 1952	28
III Protocol	30

TRAITE DE PAIX AVEC LE JAPON

Signé par le Canada à San Francisco
le 8 septembre 1951

Instrument de ratification du Canada
déposé à Washington le 17 avril 1952

En vigueur le 28 avril 1952

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.
Gouverneur du Canada et
Commissaire en chef des Rapports
Ottawa, Ont.

SOMMAIRE

	PAGE
I Texte de l'Accord.....	5
II Déclarations.....	29
III Protocole.....	31

ARTICLE I

(a) The state of war between Japan and each of the Allied Powers is hereby terminated as from the date on which the present Treaty enters into force between Japan and the Allied Powers concerned as provided in Article 2.

(b) The Allied Powers recognize the full and complete independence of the people over Japan and its territories without prejudice to any special arrangements which may be made in connection with the transition of power.

CHAPTER II
 TERRITORY
 ARTICLE I

(a) Japan recognizes the independence of Korea, renounces all rights and claims to Korea, including the islands adjacent thereto, and all special privileges, prerogatives and concessions which she enjoyed there.

(b) Japan renounces all rights and claims to Formosa and the Pescadore Islands.

(c) Japan renounces all rights and claims in the Pacific Islands north of that portion of the equator to which she is entitled by the Treaty of Commerce and Consular Rights between the United States of America and Japan signed at Washington on August 8, 1905, and in the Pacific Islands north of the equator to which she is entitled by the Treaty of Commerce and Consular Rights between the United States of America and Japan signed at Washington on August 8, 1905, and in the Pacific Islands north of the equator to which she is entitled by the Treaty of Commerce and Consular Rights between the United States of America and Japan signed at Washington on August 8, 1905.

TREATY OF PEACE WITH JAPAN

Whereas the Allied Powers and Japan are resolved that henceforth their relations shall be those of nations which, as sovereign equals, co-operate in friendly association to promote their common welfare and to maintain international peace and security, and are therefore desirous of concluding a Treaty of Peace which will settle questions still outstanding as a result of the existence of a state of war between them;

Whereas Japan for its part declares its intention to apply for membership in the United Nations and in all circumstances to conform to the principles of the Charter of the United Nations to strive to realize the objectives of the Universal Declaration of Human Rights; to seek to create within Japan conditions of stability and well-being as defined in Articles 55 and 56 of the Charter of the United Nations and already initiated by post-surrender Japanese legislation; and in public and private trade and commerce to conform to internationally accepted fair practices;

Whereas the Allied Powers welcome the intentions of Japan set out in the foregoing paragraph;

The Allied Powers and Japan have therefore determined to conclude the present Treaty of Peace, and have accordingly appointed the undersigned Plenipotentiaries, who, after presentation of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

CHAPTER I

PEACE

ARTICLE 1

- (a) The state of war between Japan and each of the Allied Powers is terminated as from the date on which the present Treaty comes into force between Japan and the Allied Power concerned as provided for in Article 23.
- (b) The Allied Powers recognize the full sovereignty of the Japanese people over Japan and its territorial waters.

CHAPTER II

TERRITORY

ARTICLE 2

- (a) Japan, recognizing the independence of Korea, renounces all right, title and claim to Korea, including the islands of Quelpart, Port Hamilton and Dagelet.
- (b) Japan renounces all right, title and claim to Formosa and the Pescadores.
- (c) Japan renounces all right, title and claim to the Kurile Islands, and to that portion of Sakhalin and the islands adjacent to it over which Japan acquired sovereignty as a consequence of the Treaty of Portsmouth of September 5, 1905.
- (d) Japan renounces all right, title and claim in connection with the League of Nations Mandate System, and accepts the action of the United Nations Security Council of April 2, 1947, extending the trusteeship system to the Pacific Islands formerly under mandate to Japan.

TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

Considérant que les Puissances Alliées et le Japon ont résolu que désormais leurs relations seront celles de nations qui, dans l'égalité de leur souveraineté, coopèrent en association amicale en vue de favoriser leur bien-être commun et de maintenir la paix et la sécurité internationales; et qu'ils sont en conséquence désireux de conclure un traité de paix qui réglera les questions encore pendantes du fait de l'existence d'un état de guerre entre eux;

Considérant que le Japon, de son côté, exprime son intention de solliciter son admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies et de se conformer en toutes circonstances aux principes de la Charte des Nations Unies, de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de chercher à créer à l'intérieur de son territoire les conditions de stabilité et de bien-être définies par les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et que la législation japonaise postérieure à la capitulation a déjà commencé à réaliser, et de se conformer, en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises;

Considérant que les Puissances Alliées accueillent favorablement les intentions du Japon, telles qu'elles sont exposées au paragraphe précédent;

Les Puissances Alliées et le Japon ont, en conséquence, décidé de conclure le présent Traité de Paix et ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires sous-signés, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

PAIX

ARTICLE 1

- a) Il est mis fin à l'état de guerre entre chacune des Puissances Alliées et le Japon et ce à partir de la date à laquelle le présent Traité entrera en vigueur entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, ainsi qu'il est prévu à l'article 23.
- b) Les Puissances Alliées reconnaissent la pleine souveraineté du peuple japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

CHAPITRE II

TERRITOIRE

ARTICLE 2

- a) Le Japon, reconnaissant l'indépendance de la Corée, renonce à tous droits, titres et revendications sur celle-ci, y compris les îles Quelpaert, Port Hamilton et Dagelet.
- b) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur Formose et les Pescadores.
- c) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les îles Kouriles, ainsi que sur la partie de l'île Sakhaline et sur les îles y adjacentes passées sous la souveraineté du Japon en vertu du Traité de Portsmouth du 5 septembre 1905.
- d) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications résultant du régime des mandats institué par la Société des Nations et il accepte la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 2 avril 1947, étendant le régime de tutelle aux îles du Pacifique antérieurement sous mandat japonais.

- (e) Japan renounces all claim to any right or title to or interest in connection with any part of the Antarctic area, whether deriving from the activities of Japanese nationals or otherwise.
- (f) Japan renounces all right, title and claim to the Spratly Islands and to the Paracel Islands.

ARTICLE 3

Japan will concur in any proposal of the United States to the United Nations to place under its trusteeship system, with the United States as the sole administering authority, Nansei Shoto south of 29° north latitude (including the Ryukyu Islands and the Daito Islands), Nanpo Shoto south of Sofu Gan (including the Bonin Islands, Rosario Island and the Volcano Islands) and Parece Vela and Marcus Island. Pending the making of such a proposal and affirmative action thereon, the United States will have the right to exercise all and any powers of administration, legislation and jurisdiction over the territory and inhabitants of these islands, including their territorial waters.

ARTICLE 4

- (a) Subject to the provisions of paragraph (b) of this Article, the disposition of property of Japan and of its nationals in the areas referred to in Article 2, and their claims, including debts, against the authorities presently administering such areas and the residents (including juridical persons) thereof, and the disposition in Japan of property of such authorities and residents, and of claims, including debts, of such authorities and residents against Japan and its nationals, shall be the subject of special arrangements between Japan and such authorities. The property of any of the Allied Powers or its nationals in the areas referred to in Article 2 shall, insofar as this has not already been done, be returned by the administering authority in the condition in which it now exists. (The term nationals whenever used in the present Treaty includes juridical persons.)
- (b) Japan recognizes the validity of dispositions of property of Japan and Japanese nationals made by or pursuant to directives of the United States Military Government in any of the areas referred to in Articles 2 and 3.
- (c) Japanese owned submarine cables connecting Japan with the territory removed from Japanese control pursuant to the present Treaty shall be equally divided, Japan retaining the Japanese terminal and adjoining half of the cable, and the detached territory the remainder of the cable and connecting terminal facilities.

CHAPTER III

SECURITY

ARTICLE 5

- (a) Japan accepts the obligations set forth in Article 2 of the Charter of the United Nations, and in particular the obligations.
- (i) to settle its international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered;

- e) Le Japon renonce à revendiquer, relativement à une partie quelconque de la zone antarctique, tous droits, titres ou intérêts résultant de l'activité de ressortissants japonais ou de toute autre cause.
- f) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les îles Spratly et les îles Paracels.

ARTICLE 3

Le Japon donnera son agrément à toute proposition présentée par les États-Unis à l'Organisation des Nations Unies en vue de placer sous le régime de tutelle de cette Organisation et de confier à la seule administration des États-Unis la partie du Nansei Shoto située au sud du 29ème degré de latitude nord (y compris les îles Riou-Kiou et les îles Daito), la partie du Nanpo Shoto située au sud de Sofu Gan (y compris les îles Bonin, l'île Rosario et les îles Volcano) ainsi que l'île Parece Vela et l'île Marcus. En attendant le dépôt d'une telle proposition et l'adoption d'une décision dans ce sens, les États-Unis auront le droit d'exercer sur le territoire et les habitants de ces îles, y compris leurs eaux territoriales, tous les pouvoirs dans les domaines administratif, législatif et judiciaire.

ARTICLE 4

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) du présent article, le sort réservé aux biens appartenant au Japon et à ses ressortissants dans les zones mentionnées à l'article 2, et aux réclamations, y compris les créances afférentes à des dettes, que le Japon et ses ressortissants ont à l'encontre des autorités administrant actuellement les zones susmentionnées et à l'encontre des personnes (y compris les personnes morales) résidant effectivement dans lesdites zones, de même que le sort réservé, au Japon, aux biens appartenant auxdites autorités et auxdites personnes résidant dans ces zones, et aux réclamations, y compris les créances afférentes à des dettes, que lesdites autorités et lesdites personnes ont à l'encontre du Japon et de ses ressortissants, feront l'objet d'arrangements spéciaux entre le Japon et lesdites autorités. Les biens de l'une quelconque des Puissances Alliées, ou de ses ressortissants, sis dans les zones mentionnées à l'article 2, seront, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, restitués par l'autorité administrant les zones dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement. (Toutes les fois qu'il est employé dans le présent Traité, le terme ressortissant s'applique également aux personnes morales.)
- b) Le Japon reconnaît la validité des mesures de disposition prises par le gouvernement militaire des États-Unis, ou en application des directives données par celui-ci, à l'égard des biens appartenant au Japon et à ses ressortissants dans l'une quelconque des zones mentionnées aux articles 2 et 3.
- c) Les câbles sous-marins appartenant au Japon et reliant celui-ci à un territoire qui relevait de la souveraineté japonaise et en a été détaché en vertu du présent Traité, seront partagés par moitié, le Japon conservant l'extrémité japonaise et la moitié y attenante du câble, tandis que le territoire détaché en conservera l'autre moitié avec les installations terminales y afférentes.

CHAPITRE III

SÉCURITÉ

ARTICLE 5

- a) Le Japon accepte les obligations énoncées à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et en particulier l'obligation:
 - (i) de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

- (ii) to refrain in its international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations;
 - (iii) to give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the Charter and to refrain from giving assistance to any State against which the United Nations may take preventive or enforcement action.
- (b) The Allied Powers confirm that they will be guided by the principles of Article 2 of the Charter of the United Nations in their relations with Japan.
- (c) The Allied Powers for their part recognize that Japan as a sovereign nation possesses the inherent right of individual or collective self-defence referred to in Article 51 of the Charter of the United Nations and that Japan may voluntarily enter into collective security arrangements.

ARTICLE 6

- (a) All occupation forces of the Allied Powers shall be withdrawn from Japan as soon as possible after the coming into force of the present Treaty, and in any case not later than 90 days thereafter. Nothing in this provision shall, however, prevent the stationing or retention of foreign armed forces in Japanese territory under or in consequence of any bilateral or multilateral agreements which have been or may be made between one or more of the Allied Powers, on the one hand, and Japan on the other.
- (b) The provisions of Article 9 of the Potsdam Proclamation of July 26, 1945, dealing with the return of Japanese military forces to their homes, to the extent not already completed, will be carried out.
- (c) All Japanese property for which compensation has not already been paid, which was supplied for the use of the occupation forces and which remains in the possession of those forces at the time of the coming into force of the present Treaty, shall be returned to the Japanese Government within the same 90 days unless other arrangements are made by mutual agreement.

CHAPTER IV

POLITICAL AND ECONOMIC CLAUSES

ARTICLE 7

- (a) Each of the Allied Powers, within one year after the present Treaty has come into force between it and Japan, will notify Japan which of its prewar bilateral treaties or conventions with Japan it wishes to continue in force or revive, and any treaties or conventions so notified shall continue in force or be revived subject only to such amendments as may be necessary to ensure conformity with the present Treaty. The treaties and conventions so notified shall be considered as having been continued in force or revived three months after the date of notification and shall be registered with the Secretariat of the United Nations. All such treaties and conventions as to which Japan is not so notified shall be regarded as abrogated.

- (ii) de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies;
 - (iii) de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte et de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
- b) Les Puissances Alliées confirment qu'elles seront guidées par les principes de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dans leurs relations avec le Japon.
 - c) De leur côté, les Puissances Alliées reconnaissent que le Japon, en tant que nation souveraine, possède le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective visé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et que le Japon pourra, s'il le désire, contracter des accords de sécurité collective.

ARTICLE 6

- a) Toutes les forces d'occupation des Puissances Alliées seront retirées du Japon le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du présent Traité et, en tout cas, au plus tard 90 jours après cette date. La présente disposition ne fera cependant en aucune façon obstacle au stationnement ou au maintien de forces armées étrangères sur le territoire japonais en vertu ou par suite de conventions bilatérales ou multilatérales qui ont été ou pourront être conclues entre une ou plusieurs Puissances Alliées d'une part, et le Japon d'autre part.
- b) Les dispositions de l'article 9 de la Déclaration de Potsdam en date du 26 juillet 1945, relatives au renvoi dans leurs foyers des forces militaires japonaises, seront mises en œuvre dans la mesure où ce renvoi n'a pas encore été achevé.
- c) Tous les biens japonais mis à la disposition des troupes d'occupation et se trouvant encore en leur possession au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, pour lesquels aucune indemnité n'a encore été versée, seront restitués au Gouvernement japonais dans ce même délai de 90 jours, à moins que d'autres arrangements n'aient été conclus d'un commun accord.

CHAPITRE IV

CLAUSES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

ARTICLE 7

- a) Chacune des Puissances Alliées, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité entre elle-même et le Japon, notifiera au Japon lesquels de ses traités bilatéraux ou conventions bilatérales d'avant-guerre avec le Japon elle désire maintenir ou remettre en vigueur et tous les Traités ou Conventions qui auront fait l'objet de cette notification seront maintenus ou remis en vigueur, sous réserve seulement des amendements qui devront éventuellement y être introduits pour les rendre compatibles avec le présent Traité. Les Traités et Conventions ayant fait l'objet d'une notification de ce genre seront considérés comme ayant été maintenus ou remis en vigueur trois mois après la date de cette notification; ils seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Tout Traité et toute Convention pour lesquels une notification de ce genre n'aura pas été adressée au Japon seront tenus pour abrogés.

- (b) Any notification made under paragraph (a) of this Article may except from the operation or revival of a treaty or convention any territory for the international relations of which the notifying Power is responsible, until three months after the date on which notice is given to Japan that such exception shall cease to apply.

ARTICLE 8

- (a) Japan will recognize the full force of all treaties now or hereafter concluded by the Allied Powers for terminating the state of war initiated on September 1, 1939, as well as any other arrangements by the Allied Powers for or in connection with the restoration of peace. Japan also accepts the arrangements made for terminating the former League of Nations and Permanent Court of International Justice.
- (b) Japan renounces all such rights and interests as it may derive from being a signatory power of the Conventions of St. Germain-en-Laye of September 10, 1919, and the Straits Agreement of Montreux of July 20, 1936, and from Article 16 of the Treaty of Peace with Turkey signed at Lausanne on July 24, 1923.
- (c) Japan renounces all rights, title and interests acquired under, and is discharged from all obligations resulting from, the Agreement between Germany and the Creditor Powers of January 20, 1930, and its Annexes, including the Trust Agreement, dated May 17, 1930; the Convention of January 20, 1930, respecting the Bank for International Settlements; and the Statutes of the Bank for International Settlements. Japan will notify to the Ministry of Foreign Affairs in Paris within six months of the first coming into force of the present Treaty its renunciation of the rights, title and interests referred to in this paragraph.

ARTICLE 9

Japan will enter promptly into negotiations with the Allied Powers so desiring for the conclusion of bilateral and multilateral agreements providing for the regulation or limitation of fishing and the conservation and development of fisheries on the high seas.

ARTICLE 10

Japan renounces all special rights and interests in China, including all benefits and privileges resulting from the provisions of the final Protocol signed at Peking on September 7, 1901, and all annexes, notes and documents supplementary thereto, and agrees to the abrogation in respect to Japan of the said protocol, annexes, notes and documents.

ARTICLE 11

Japan accepts the judgments of the International Military Tribunal for the Far East and of other Allied War Crimes Courts both within and outside Japan, and will carry out the sentences imposed thereby upon Japanese nationals imprisoned in Japan. The power to grant clemency, to reduce sentences and to parole with respect to such prisoners may not be exercised except on the decision of the Government or Governments which imposed the sentence in each instance, and on the recommendation of Japan. In the case of persons sentenced by the International Military Tribunal for the Far East, such power may not be exercised except on the decision of a majority of the Governments represented on the Tribunal, and on the recommendation of Japan.

- b) Toute notification faite en vertu des dispositions du paragraphe a) du présent article pourra mentionner que le Traité ou la Convention ainsi maintenu ou remis en vigueur ne s'appliquera pas à tel ou tel territoire, dont la Puissance qui a procédé à la notification assume les relations internationales et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il aura été notifié au Japon que l'exception prévue en ce qui concerne ledit territoire cesse d'être applicable.

ARTICLE 8

- a) Le Japon reconnaîtra la valeur pleine et entière de tous les traités déjà conclus par les Puissances Alliées, ou qu'elles concluront ultérieurement, pour mettre fin à l'état de guerre existant depuis le 1^{er} septembre 1939, ainsi que de tous autres accords conclus par les Puissances Alliées en vue du rétablissement de la paix, ou en corrélation avec celui-ci. Le Japon accepte aussi les accords conclus en vue de la liquidation de l'ex-Société des Nations et de l'ex-Cour Permanente de Justice Internationale.
- b) Le Japon renonce à tous les droits et intérêts dont il peut se prévaloir en tant que puissance signataire des Conventions de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, de la Convention de Montreux du 20 juillet 1936 sur le Régime des Détroits, et de l'article 16 du Traité de Paix avec la Turquie signé à Lausanne le 24 juillet 1923.
- c) Le Japon renonce à tous les droits, titres et intérêts acquis par lui en vertu de l'Accord conclu le 20 janvier 1930 entre l'Allemagne et les Puissances Créancières et de ses annexes, y compris le Contrat de Mandat du 17 mai 1930, de la Convention du 20 janvier 1930 relative à la Banque des Règlements Internationaux, et des Statuts de la Banque des Règlements Internationaux; il est libéré de toutes les obligations qui en découlent. Le Japon notifiera au Ministère des Affaires Étrangères à Paris, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité, sa renonciation à tous les droits, titres et intérêts visés au présent paragraphe.

ARTICLE 9

Le Japon engagera à bref délai des négociations avec les Puissances Alliées qui le désireront, afin de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de la réglementation ou de la limitation de la pêche et de la conservation et du développement des pêcheries en haute mer.

ARTICLE 10

Le Japon renonce à tous droits et intérêts spéciaux en Chine, y compris tous les privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Il accepte, en ce qui le concerne, l'abrogation dudit protocole avec ses annexes, notes et documents.

ARTICLE 11

Le Japon accepte les jugements prononcés par le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient et par les autres tribunaux alliés pour la répression des crimes de guerre, au Japon et hors du Japon, et il appliquera aux ressortissants japonais incarcérés au Japon les condamnations prononcées par lesdits tribunaux. Le pouvoir d'accorder des grâces, des réductions de peine et des libérations conditionnelles à ces prisonniers ne pourra être exercé qu'en vertu d'une décision du ou des Gouvernements qui ont prononcé la condamnation, dans chaque cas d'espèce, et sur la recommandation du Japon. Dans le cas de personnes condamnées par le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient, ce pouvoir ne pourra être exercé qu'en vertu d'une décision émanant de la majorité des Gouvernements représentés au Tribunal, et sur la recommandation du Japon.

ARTICLE 12

(a) Japan declares its readiness promptly to enter into negotiations for the conclusion with each of the Allied Powers of treaties or agreements to place their trading, maritime and other commercial relations on a stable and friendly basis.

(b) Pending the conclusion of the relevant treaty or agreement, Japan will, during a period of four years from the first coming into force of the present Treaty

(1) accord to each of the Allied Powers, its nationals, products and vessels

(i) most-favored-nation treatment with respect to customs duties, charges, restrictions and other regulations on or in connection with the importation and exportation of goods;

(ii) national treatment with respect to shipping, navigation and imported goods, and with respect to natural and juridical persons and their interests—such treatment to include all matters pertaining to the levying and collection of taxes, access to the courts, the making and performance of contracts, rights to property (tangible and intangible), participation in juridical entities constituted under Japanese law, and generally the conduct of all kinds of business and professional activities;

(2) ensure that external purchases and sales of Japanese state trading enterprises shall be based solely on commercial considerations.

(c) In respect to any matter, however, Japan shall be obliged to accord to an Allied Power national treatment, or most-favored-nation treatment, only to the extent that the Allied Power concerned accords Japan national treatment or most-favored-nation treatment, as the case may be, in respect of the same matter. The reciprocity envisaged in the foregoing sentence shall be determined, in the case of products, vessels and juridical entities of, and persons domiciled in, any non-metropolitan territory of an Allied Power, and in the case of juridical entities of, and persons domiciled in, any state or province of an Allied Power having a federal government, by reference to the treatment accorded to Japan in such territory, state or province.

(d) In the application of this Article, a discriminatory measure shall not be considered to derogate from the grant of national or most-favored-nation treatment, as the case may be, if such measure is based on an exception customarily provided for in the commercial treaties of the party applying it, or on the need to safeguard that party's external financial position or balance of payments (except in respect to shipping and navigation), or on the need to maintain its essential security interests, and provided such measure is proportionate to the circumstances and not applied in an arbitrary or unreasonable manner.

ARTICLE 12

- a) Le Japon se déclare prêt à engager à bref délai des négociations avec chacune des Puissances Alliées en vue de la conclusion avec celles-ci de traités ou conventions destinés à assoier leurs relations commerciales, maritimes et autres sur une base stable et amicale.
- b) En attendant la conclusion du traité ou de la convention susvisés, et pendant une période de quatre années à dater de l'entrée en vigueur initiale du présent Traité:
- (1) le Japon accordera à chacune des Puissances Alliées, ainsi qu'aux ressortissants, aux produits et aux navires de ces Puissances
 - (i) le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, les redevances, les restrictions et autres réglementations s'appliquant à l'importation et à l'exportation des marchandises;
 - (ii) le traitement national en ce qui concerne les transports maritimes, la navigation et les marchandises importées, ainsi que les personnes physiques et morales et leurs intérêts, ce traitement comprenant toutes les questions concernant l'assiette et le recouvrement des impôts, l'accès aux tribunaux, la passation et l'exécution des contrats, les droits de propriété (biens corporels et incorporels), la participation à des personnes morales constituées en vertu de la législation japonaise, et généralement la conduite de tous genres d'affaires et l'exercice de toutes sortes d'activités professionnelles;
 - (2) le Japon fera en sorte que les achats et les ventes opérés à l'extérieur par des entreprises commerciales japonaises nationalisées aient lieu uniquement sur la base de considérations commerciales.
- c) Toutefois, dans tous les domaines, le Japon ne sera tenu d'accorder le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée à une Puissance Alliée que dans la mesure où celle-ci accorde elle-même au Japon, dans le domaine considéré, le traitement national ou, selon le cas, le traitement de la nation la plus favorisée. La réciprocité visée dans la phrase précédente sera déterminée, dans le cas de produits et de navires de l'un quelconque des territoires non-métropolitains d'une des Puissances Alliées, de personnes morales en relevant, et de personnes physiques y ayant leur domicile, ainsi que dans le cas de personnes morales relevant de l'un quelconque des États ou de l'une quelconque des provinces d'une des Puissances Alliées possédant un gouvernement fédéral, et de personnes physiques y ayant leur domicile, par référence au traitement accordé au Japon dans ledit territoire non-métropolitain, ledit État ou ladite province.
- d) Pour l'application du présent article, une mesure discriminatoire ne sera pas considérée comme une dérogation à l'octroi du traitement national ou, selon le cas, du traitement de la nation la plus favorisée, si cette mesure est basée sur une exception habituellement prévue dans les traités de commerce conclus par la Puissance qui applique ladite mesure, ou si elle est due à l'obligation où se trouve la Puissance intéressée de sauvegarder sa position financière sur le marché extérieur ou sa balance des comptes (sauf en ce qui concerne les transports maritimes et la navigation), ou de maintenir ses intérêts essentiels en matière de sécurité et sous réserve que cette mesure soit adaptée aux circonstances et qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière arbitraire ou déraisonnable.

- (e) Japan's obligations under this Article shall not be affected by the exercise of any Allied rights under Article 14 of the present Treaty; nor shall the provisions of this Article be understood as limiting the undertakings assumed by Japan by virtue of Article 15 of the Treaty.

ARTICLE 13

- (a) Japan will enter into negotiations with any of the Allied Powers, promptly upon the request of such Power or Powers, for the conclusion of bilateral or multilateral agreements relating to international civil air transport.
- (b) Pending the conclusion of such agreement or agreements, Japan will, during a period of four years from the first coming into force of the present Treaty, extend to such Power treatment not less favorable with respect to air-traffic rights and privileges than those exercised by any such Powers at the date of such coming into force, and will accord complete equality of opportunity in respect to the operation and development of air services.
- (c) Pending its becoming a party to the Convention on International Civil Aviation in accordance with Article 93 thereof, Japan will give effect to the provisions of that Convention applicable to the international navigation of aircraft, and will give effect to the standards, practices and procedures adopted as annexes to the Convention in accordance with the terms of the Convention.

CHAPTER V

CLAIMS AND PROPERTY

ARTICLE 14

- (a) It is recognized that Japan should pay reparations to the Allied Powers for the damage and suffering caused by it during the war. Nevertheless it is also recognized that the resources of Japan are not presently sufficient, if it is to maintain a viable economy, to make complete reparation for all such damage and suffering and at the same time meet its other obligations.

Therefore,

1. Japan will promptly enter into negotiations with Allied Powers so desiring, whose present territories were occupied by Japanese forces and damaged by Japan, with a view to assisting to compensate those countries for the cost of repairing the damage done, by making available the services of the Japanese people in production, salvaging and other work for the Allied Powers in question. Such arrangements shall avoid the imposition of additional liabilities on other Allied Powers, and, where the manufacturing of raw materials is called for, they shall be supplied by the Allied Powers in question, so as not to throw any foreign exchange burden upon Japan.

- e) Les obligations incombant au Japon en vertu du présent article ne seront pas affectées par le fait qu'une Puissance Alliée exerce l'un quelconque des droits visés à l'article 14 du présent Traité; de même, les dispositions dudit article ne sauraient être considérées comme limitant les engagements assumés par le Japon en vertu de l'article 15 du présent Traité.

ARTICLE 13

- a) Le Japon engagera à bref délai des négociations avec chacune des Puissances Alliées qui le lui demandera, en vue de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transports aériens internationaux.
- b) En attendant la conclusion du ou des accords visés ci-dessus, le Japon accordera à la Puissance intéressée, pendant une période de quatre années à compter de la date de mise en vigueur initiale du présent Traité, un traitement qui ne sera pas moins favorable, en ce qui concerne les droits et privilèges en matière de transports aériens, que celui dont jouissait l'une quelconque de ces Puissances au moment de cette mise en vigueur; il accordera en outre à ladite Puissance, dans les mêmes conditions, d'égales possibilités pour le fonctionnement et le développement des services aériens.
- c) En attendant son accession à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, conformément à l'article 93 de ladite Convention, le Japon appliquera les dispositions de cette Convention en ce qui concerne la navigation internationale des aéronefs, et mettra en vigueur les standards, pratiques et procédures faisant l'objet des annexes à la Convention, et adoptés conformément aux dispositions de celle-ci.

CHAPITRE V

RÉCLAMATIONS ET BIENS

ARTICLE 14

- a) Il est reconnu que le Japon devrait payer aux Puissances Alliées la réparation des dommages et des souffrances qu'il a causés pendant la guerre. Néanmoins, il est également reconnu que le Japon, s'il doit maintenir son économie sur une base viable, ne dispose pas à l'heure actuelle de ressources suffisantes pour assurer complète réparation de tous ces dommages et de toutes ces souffrances et faire face à ses autres obligations.

En conséquence:

1. Le Japon engagera à bref délai des négociations avec les Puissances Alliées qui le désireront et dont les territoires actuels ont été occupés par les forces japonaises et endommagés par le Japon, en vue de contribuer à indemniser lesdites Puissances des frais supportés par elles pour la réparation des dommages causés, en mettant à leur disposition les services du peuple japonais dans le domaine de la production et de la récupération, ainsi que dans les autres domaines où le Japon pourra rendre des services aux Puissances Alliées en question. Ces arrangements éviteront d'imposer des charges supplémentaires à d'autres Puissances Alliées et, chaque fois que la transformation de matières premières sera nécessaire, les Puissances Alliées en question fourniront ces matières premières afin de ne pas imposer au Japon l'obligation d'effectuer des achats en devises étrangères.

2. (I) Subject to the provisions of sub-paragraph (II) below, each of the Allied Powers shall have the right to seize, retain, liquidate or otherwise dispose of all property, rights and interests of

- (a) Japan and Japanese nationals,
- (b) persons acting for or on behalf of Japan or Japanese nationals, and
- (c) entities owned or controlled by Japan or Japanese nationals,

which on the first coming into force of the present Treaty were subject to its jurisdiction. The property, rights and interests specified in this sub-paragraph shall include those now blocked, vested or in the possession or under the control of enemy property authorities of Allied Powers, which belonged to, or were held or managed on behalf of, any of the persons or entities mentioned in (a), (b) or (c) above at the time such assets came under the controls of such authorities.

(II) The following shall be excepted from the right specified in sub-paragraph (I) above:

- (i) property of Japanese natural persons who during the war resided with the permission of the Government concerned in the territory of one of the Allied Powers, other than territory occupied by Japan, except property subjected to restrictions during the war and not released from such restrictions as of the date of the first coming into force of the present Treaty;
- (ii) all real property, furniture and fixtures owned by the Government of Japan and used for diplomatic or consular purposes, and all personal furniture and furnishings and other private property not of an investment nature which was normally necessary for the carrying out of diplomatic and consular functions, owned by Japanese diplomatic and consular personnel;
- (iii) property belonging to religious bodies or private charitable institutions and used exclusively for religious or charitable purposes;
- (iv) property, rights and interests which have come within its jurisdiction in consequence of the resumption of trade and financial relations subsequent to September 2, 1945, between the country concerned and Japan, except such as have resulted from transactions contrary to the laws of the Allied Power concerned;
- (v) obligations of Japan or Japanese nationals, any right, title or interest in tangible property located in Japan, interests in enterprises organized under the laws of Japan, or any paper evidence thereof; provided that this exception shall only apply to obligations of Japan and its nationals expressed in Japanese currency.

(III) Property referred to in exceptions (i) through (v) above shall be returned subject to reasonable expenses for its preservation and administration. If any such property has been liquidated the proceeds shall be returned instead.

(IV) The right to seize, retain, liquidate or otherwise dispose of property as provided in sub-paragraph (I) above shall be exercised in accordance with the laws of the Allied Power concerned, and the owner shall have only such rights as may be given him by those laws.

2. (I) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (II) ci-dessous, chacune des Puissances Alliées aura le droit de saisir, conserver, liquider ou utiliser de toute autre façon tous biens, droits et intérêts

- a) du Japon et des ressortissants japonais,
- b) des personnes agissant au lieu et place ou pour le compte du Japon ou de ressortissants japonais, et
- c) d'organismes appartenant au Japon ou à ses ressortissants ou contrôlés par eux,

qui, lors de l'entrée en vigueur initiale du présent Traité, se trouvaient sous la juridiction de ladite Puissance Alliée. Les biens, droits et intérêts mentionnés dans le présent sous-paragraphe comprendront les biens, droits et intérêts actuellement bloqués par les autorités des Puissances Alliées chargées de la gestion des biens ennemis, ou dévolus auxdites autorités, ou se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle, et qui appartenaient à l'une des personnes physiques ou à l'un des organismes mentionnés en a), b) ou c) ci-dessus, ou étaient détenus ou administrés pour leur compte à l'époque où lesdits avoirs sont tombés sous le contrôle desdites autorités.

(II) Ne tomberont pas sous le coup de la disposition du sous-paragraphe (I) ci-dessus

- (i) les biens des personnes physiques japonaises qui, pendant la guerre, et avec l'autorisation du Gouvernement intéressé, ont résidé sur le territoire d'une des Puissances Alliées, non occupé par le Japon, à l'exception des biens soumis, durant la guerre, à des restrictions et n'en ayant pas été libérés à la date de l'entrée en vigueur initiale du présent Traité;
- (ii) tous les biens immobiliers, meubles meublants et immeubles par destination, appartenant au Gouvernement japonais et utilisés à des fins diplomatiques ou consulaires, et tous les meubles, matériel et biens personnels n'ayant pas le caractère de valeurs de placement, qui étaient normalement nécessaires pour l'exercice de fonctions diplomatiques et consulaires et qui appartenaient à des fonctionnaires diplomatiques et consulaires japonais;
- (iii) les biens appartenant à des organisations religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et utilisées exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques;
- (iv) les biens, droits et intérêts qui sont passés sous la juridiction de la Puissance Alliée intéressée du fait de la reprise des relations commerciales et financières, postérieurement au 2 septembre 1945, entre celle-ci et le Japon, sous réserve que ce passage sous la juridiction de ladite Puissance Alliée n'aura pas été la conséquence de transactions contraires à la législation de cette Puissance Alliée;
- (v) les obligations souscrites par le Japon ou par des ressortissants japonais, tous droits, titres ou intérêts dans des biens corporels sis au Japon, tout intérêt dans des entreprises organisées conformément à la législation du Japon ou tout document établissant lesdits droits, titres ou intérêts, étant entendu que cette exception s'appliquera exclusivement à des obligations du Japon et de ses ressortissants libellées en monnaie japonaise.

(III) Les biens visés ci-dessus par les exceptions (i) à (v) inclus devront être restitués sous réserve du paiement d'indemnités raisonnables pour leur conservation et leur administration. Si l'un quelconque desdits biens a fait l'objet d'une liquidation, le produit de cette opération sera remboursé à l'intéressé en remplacement dudit bien.

(IV) Le droit prévu au sous-paragraphe (I) ci-dessus de saisir, conserver et liquider ces biens, ou d'en disposer de toute autre manière, devra être exercé conformément à la législation de la Puissance Alliée intéressée, et leur propriétaire n'aura que les droits accordés par la législation en question.

(V) The Allied Powers agree to deal with Japanese trademarks and literary and artistic property rights on a basis as favorable to Japan as circumstances ruling in each country will permit.

- (b) Except as otherwise provided in the present Treaty, the Allied Powers waive all reparations claims of the Allied Powers, other claims of the Allied Powers and their nationals arising out of any actions taken by Japan and its nationals in the course of the prosecution of the war, and claims of the Allied Powers for direct military costs of occupation.

ARTICLE 15

(a) Upon application made within nine months of the coming into force of the present Treaty between Japan and the Allied Power concerned, Japan will, within six months of the date of such application, return the property, tangible and intangible, and all rights or interests of any kind in Japan of each Allied Power and its nationals which was within Japan at any time between December 7, 1941, and September 2, 1945, unless the owner has freely disposed thereof without duress or fraud. Such property shall be returned free of all encumbrances and charges to which it may have become subject because of the war, and without any charges for its return. Property whose return is not applied for by or on behalf of the owner or by his Government within the prescribed period may be disposed of by the Japanese Government as it may determine. In cases where such property was within Japan on December 7, 1941, and cannot be returned or has suffered injury or damage as a result of the war, compensation will be made on terms not less favorable than the terms provided in the draft Allied Powers Property Compensation Law approved by the Japanese Cabinet on July 13, 1951.

(b) With respect to industrial property rights impaired during the war, Japan will continue to accord to the Allied Powers and their nationals benefits no less than those heretofore accorded by Cabinet Orders No. 309 effective September 1, 1949, No. 12 effective January 28, 1950, and No. 9 effective February 1, 1950, all as now amended, provided such nationals have applied for such benefits within the time limits prescribed therein.

(c) (i) Japan acknowledges that the literary and artistic property rights which existed in Japan on December 6, 1941, in respect to the published and unpublished works of the Allied Powers and their nationals have continued in force since that date, and recognizes those rights which have arisen, or but for the war would have arisen, in Japan since that date, by the operation of any conventions and agreements to which Japan was a party on that date, irrespective of whether or not such conventions or agreements were abrogated or suspended upon or since the outbreak of war by the domestic law of Japan or of the Allied Power concerned.

(ii) Without the need for application by the proprietor of the right and without the payment of any fee or compliance with any other formality, the period from December 7, 1941, until the coming

(V) Les Puissances Alliées conviennent de traiter les marques de fabrique et les droits de propriété littéraire et artistique japonais sur une base aussi favorable pour le Japon que les conditions prévalant dans chaque pays le permettront.

- b) Sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, les Puissances Alliées renoncent à toutes demandes de leur part en matière de réparations, à toutes autres demandes de leur part et de celle de leurs ressortissants résultant de mesures quelconques prises par le Japon et par ses ressortissants au cours de la conduite de la guerre, ainsi qu'à toutes demandes de leur part relatives au paiement de dépenses militaires directes d'occupation.

ARTICLE 15

a) A la suite de toute demande qui lui sera présentée dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, le Japon restituera, dans les six mois qui suivront le dépôt de ladite demande, les biens corporels et incorporels, ainsi que tous les droits ou intérêts de toute nature sis au Japon que chacune des Puissances Alliées et ses ressortissants possédaient au Japon entre le 7 décembre 1941 et le 2 septembre 1945, à moins que le propriétaire n'en ait librement disposé, sans que sa décision lui ait été extorquée par la violence ou le dol. Lesdits biens seront restitués libres de toute charge et servitude qui auraient pu les grever du fait de la guerre et sans qu'il y ait à payer aucuns frais pour leur restitution. Le Gouvernement japonais pourra disposer comme il l'entendra des biens qui n'auront pas été réclamés par leurs propriétaires ou en leur nom ou encore par leur gouvernement, dans les délais prescrits. Dans le cas où ces biens se trouvaient au Japon le 7 décembre 1941, mais ne pourraient pas être restitués ou auraient subi des dommages ou des dégâts du fait de la guerre, il sera accordé une indemnité à des conditions au moins aussi favorables que celles prévues par le projet de loi relatif à la compensation accordée sur les biens alliés, qui a été approuvé par le Cabinet japonais le 13 juillet 1951.

b) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle qui ont été compromis durant la guerre, le Japon continuera d'accorder aux Puissances Alliées et à leurs ressortissants des avantages au moins égaux à ceux qui étaient accordés jusqu'ici en vertu des "Cabinet Orders" N° 309, promulgué le 1^{er} septembre 1949, N° 12, promulgué le 28 janvier 1950, et N° 9, promulgué le 1^{er} février 1950, dans leur présente rédaction, sous réserve que lesdits ressortissants en auront fait la demande dans les délais qui y sont prévus.

c) (i) Le Japon convient que les droits de propriété littéraire et artistique existant au Japon le 6 décembre 1941 et concernant les œuvres, publiées ou inédites, des Puissances Alliées et de leurs ressortissants sont demeurés valables depuis cette date, et reconnaît l'existence des droits nés au Japon depuis cette date—ou qui y seraient nés, si la guerre n'avait pas éclaté—en vertu de toutes conventions et de tous accords auxquels le Japon était partie à ladite date, que lesdites conventions ou accords aient été abrogés ou non ou que l'application en ait été ou non suspendue à la date à laquelle la guerre a éclaté ou depuis cette date, en vertu de mesures législatives internes prises par le Japon ou par la Puissance Alliée intéressée.

(ii) Sans que le propriétaire des droits ait à en faire la demande et sans qu'il soit tenu de payer aucune taxe ou d'accomplir aucune formalité supplémentaire, la période allant du 7 décembre 1941

into force of the present Treaty between Japan and the Allied Power concerned shall be excluded from the running of the normal term of such rights; and such period, with an additional period of six months, shall be excluded from the time within which a literary work must be translated into Japanese in order to obtain translating rights in Japan.

ARTICLE 16

As an expression of its desire to indemnify those members of the armed forces of the Allied Powers who suffered undue hardships while prisoners of war of Japan, Japan will transfer its assets and those of its nationals in countries which were neutral during the war, or which were at war with any of the Allied Powers, or, at its option, the equivalent of such assets, to the International Committee of the Red Cross which shall liquidate such assets and distribute the resultant fund to appropriate national agencies, for the benefit of former prisoners of war and their families on such basis as it may determine to be equitable. The categories of assets described in Article 14 (a) 2(II) (ii) through (v) of the present Treaty shall be excepted from transfer as well as assets of Japanese natural persons not residents of Japan on the first coming into force of the Treaty. It is equally understood that the transfer provision of this Article has no application to the 19,770 shares in the Bank for International Settlements presently owned by Japanese financial institutions.

ARTICLE 17

- (a) Upon the request of any of the Allied Powers, the Japanese Government shall review and revise in conformity with international law any decision or order of the Japanese Prize Courts in cases involving ownership rights of nationals of that Allied Power and shall supply copies of all documents comprising the records of these cases, including the decisions taken and orders issued. In any case in which such review or revision shows that restoration is due, the provisions of Article 15 shall apply to the property concerned.
- (b) The Japanese Government shall take the necessary measures to enable nationals of any of the Allied Powers at any time within one year from the coming into force of the present Treaty between Japan and the Allied Power concerned to submit to the appropriate Japanese authorities for review any judgment given by a Japanese court between December 7, 1941, and such coming into force, in any proceedings in which any such national was unable to make adequate presentation of his case either as plaintiff or defendant. The Japanese Government shall provide that, where the national has suffered injury by reason of any such judgment, he shall be restored in the position in which he was before the judgment was given or shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

ARTICLE 18

- (a) It is recognized that the intervention of the state of war has not affected the obligation to pay pecuniary debts arising out of obligations and contracts (including those in respect of bonds) which existed and rights which were acquired before the existence of a state of war, and which are due by the Government or nationals of Japan

jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent Traité entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon sera déduite de la durée normale de validité desdits droits, et ladite période, augmentée d'une période supplémentaire de six mois, sera déduite du délai au cours duquel une œuvre littéraire doit être traduite en japonais pour permettre à son auteur d'obtenir des droits de traduction au Japon.

ARTICLE 16

Comme preuve de son désir d'indemniser les membres des forces armées des Puissances Alliées qui ont subi des épreuves injustifiées tandis qu'ils étaient prisonniers de guerre des Japonais, le Japon transférera ses avoirs et ceux de ses ressortissants, sis dans des pays qui étaient neutres durant la guerre ou qui étaient en guerre avec l'une quelconque des Puissances Alliées, ou, à son choix, l'équivalent desdits avoirs, au Comité International de la Croix-Rouge, qui les liquidera et distribuera aux organismes nationaux appropriés les fonds résultant de cette liquidation au profit des ex-prisonniers de guerre et de leurs familles, de la manière qu'il estimera équitable. Les catégories d'avoirs énumérées aux articles 14 a), 2 (II), de (ii) à (v) inclus, du présent Traité échapperont au transfert, ainsi que les avoirs de personnes physiques japonaises ne résidant pas au Japon à la date de l'entrée en vigueur initiale du Traité. Il est entendu également que les dispositions du présent article relatives au transfert d'avoirs japonais ne s'appliquent pas aux 19,770 actions de la Banque des Règlements Internationaux appartenant actuellement à des organismes financiers japonais.

ARTICLE 17

- a) A la requête de l'une quelconque des Puissances Alliées, le Gouvernement japonais procédera, conformément aux dispositions du droit international, à un nouvel examen et à la révision de toute ordonnance ou décision prise par les tribunaux de prises japonais au sujet d'affaires intéressant des droits de propriété de ressortissants de ladite Puissance Alliée, et il fournira des copies de toutes pièces relatives auxdites affaires, y compris du texte des ordonnances rendues et des décisions prises. Dans tous les cas où ledit examen ou ladite révision fera apparaître la nécessité d'une restitution, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront aux biens en question.
- b) Le Gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires en vue de permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées de présenter aux autorités japonaises compétentes, à n'importe quel moment de l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité entre la Puissance Alliée intéressée et le Japon, une requête en vue de la révision de toute décision prise par un tribunal japonais entre le 7 décembre 1941 et l'entrée en vigueur du présent Traité dans un procès quelconque où l'un de ces ressortissants n'aura pas été en mesure d'exposer convenablement sa cause soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires pour que le ressortissant qui a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable.

ARTICLE 18

- a) Il est reconnu que l'intervention de l'état de guerre n'a nullement affecté l'obligation de payer les dettes en argent provenant d'engagements et de contrats (y compris les obligations) existant antérieurement à la guerre, ou de droits acquis avant l'ouverture des hostilités, et dont sont redevables le Gouvernement japonais ou ses ressortissants

to the Government or nationals of one of the Allied Powers, or are due by the Government or nationals of one of the Allied Powers to the Government or nationals of Japan. The intervention of a state of war shall equally not be regarded as affecting the obligation to consider on their merits claims for loss or damage to property or for personal injury or death which arose before the existence of a state of war, and which may be presented or re-presented by the Government of one of the Allied Powers to the Government of Japan, or by the Government of Japan to any of the Governments of the Allied Powers. The provisions of this paragraph are without prejudice to the rights conferred by Article 14.

- (b) Japan affirms its liability for the prewar external debt of the Japanese State and for debts of corporate bodies subsequently declared to be liabilities of the Japanese State, and expresses its intention to enter into negotiations at an early date with its creditors with respect to the resumption of payments on those debts; to encourage negotiations in respect to other prewar claims and obligations; and to facilitate the transfer of sums accordingly.

ARTICLE 19

- (a) Japan waives all claims of Japan and its nationals against the Allied Powers and their nationals arising out of the war or out of actions taken because of the existence of a state of war, and waives all claims arising from the presence, operations or actions of forces or authorities of any of the Allied Powers in Japanese territory prior to the coming into force of the present Treaty.

- (b) The foregoing waiver includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied Powers with respect to Japanese ships between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty, as well as any claims and debts arising in respect to Japanese prisoners of war and civilian internees in the hands of the Allied Powers, but does not include Japanese claims specifically recognized in the laws of any Allied Power enacted since September 2, 1945.

- (c) Subject to reciprocal renunciation, the Japanese Government also renounced all claims (including debts) against Germany and German nationals on behalf of the Japanese Government and Japanese nationals, including intergovernmental claims and claims for loss or damage sustained during the war, but excepting (a) claims in respect of contracts entered into and rights acquired before September 1, 1939, and (b) claims arising out of trade and financial relations between Japan and Germany after September 2, 1945. Such renunciation shall not prejudice actions taken in accordance with Articles 16 and 20 of the present Treaty.

- (d) Japan recognizes the validity of all acts and omissions done during the period of occupation under or in consequence of directives of the occupation authorities or authorized by Japanese law at that time, and will take no action subjecting Allied nationals to civil or criminal liability arising out of such acts or omissions.

à l'égard du Gouvernement ou de ressortissants d'une des Puissances Alliées, ou bien dont le Gouvernement ou des ressortissants d'une des Puissances Alliées sont redevables à l'égard du Gouvernement ou de ressortissants japonais. L'intervention de l'état de guerre ne sera pas non plus considérée comme portant atteinte à l'obligation d'examiner le bien-fondé des plaintes pour pertes ou dommages matériels ou pour blessure corporelle ou décès, dont l'origine est antérieure à l'existence de l'état de guerre, et qui pourront être présentées pour la première fois ou soumises à nouveau par le Gouvernement d'une des Puissances Alliées au Gouvernement japonais ou par le Gouvernement japonais à l'un quelconque des Gouvernements des Puissances Alliées. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent en rien les droits conférés par l'article 14.

- b) Le Japon reconnaît ses obligations en ce qui concerne la dette extérieure d'avant-guerre du Gouvernement japonais et les dettes de personnes morales pour lesquelles l'État japonais a été subséquentement déclaré responsable, et il exprime son intention d'engager à une date prochaine des négociations avec ses créanciers en vue de la reprise des paiements afférents auxdites dettes, de favoriser les négociations relatives aux autres revendications ou obligations d'avant-guerre, et de faciliter le transfert des sommes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 19

- a) Le Japon renonce, en son nom propre et au nom de ses ressortissants, à toute réclamation contre les Puissances Alliées et leurs ressortissants provenant de la guerre ou de mesures prises par les Puissances Alliées du fait de l'existence d'un état de guerre, et il renonce à toute réclamation fondée sur la présence, les opérations et les actes des forces armées ou des autorités de l'une quelconque des Puissances Alliées sur le territoire japonais avant l'entrée en vigueur du présent Traité.
- b) La renonciation ci-dessus s'étend à toutes réclamations provenant de mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées à l'égard des navires japonais entre le 1^{er} septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes réclamations et créances ayant trait à des prisonniers de guerre et à des internés civils japonais aux mains des Puissances Alliées. Cette renonciation ne s'étendra pas aux réclamations japonaises reconnues formellement dans les textes législatifs promulgués depuis le 2 septembre 1945 par l'une quelconque des Puissances Alliées.
- c) Sous réserve d'une renonciation réciproque, le Gouvernement japonais renonce également à toutes réclamations (y compris les créances afférentes à des dettes) à l'encontre de l'Allemagne et de ressortissants allemands au nom du Gouvernement japonais et de ressortissants japonais, y compris les réclamations intergouvernementales et les réclamations pour pertes ou dommages subis au cours de la guerre, mais à l'exclusion a) des réclamations relatives à des contrats passés et à des droits acquis avant le 1^{er} septembre 1939, et b) des réclamations découlant de rapports commerciaux et financiers intervenus entre le Japon et l'Allemagne après le 2 septembre 1945. Cette renonciation n'ira pas à l'encontre des mesures prises en application des articles 16 et 20 du présent Traité.
- d) Le Japon reconnaît la validité de tous actes et omissions intervenus au cours de la période d'occupation du fait ou en conséquence de directives des autorités d'occupation, ou autorisés par la législation japonaise à cette époque; il ne prendra aucune mesure tendant à mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de ressortissants alliés découlant desdits actes ou omissions.

ARTICLE 20

Japan will take all necessary measures to ensure such disposition of German assets in Japan as has been or may be determined by those powers entitled under the Protocol of the proceedings of the Berlin Conference of 1945 to dispose of those assets, and pending the final disposition of such assets will be responsible for the conservation and administration thereof.

ARTICLE 21

Notwithstanding the provisions of Article 25 of the present Treaty, China shall be entitled to the benefits of Articles 10 and 14 (a) 2; and Korea to the benefits of Articles 2, 4, 9 and 12 of the present Treaty.

CHAPTER VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

ARTICLE 22

If in the opinion of any Party to the present Treaty there has arisen a dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by reference to a special claims tribunal or by other agreed means, the dispute shall, at the request of any party thereto, be referred for decision to the International Court of Justice. Japan and those Allied Powers which are not already parties to the Statute of the International Court of Justice will deposit with the Registrar of the Court, at the time of their respective ratifications of the present Treaty, and in conformity with the resolution of the United Nations Security Council, dated October 15, 1946, a general declaration accepting the jurisdiction, without special agreement, of the Court generally in respect to all disputes of the character referred to in this Article.

CHAPTER VII

FINAL CLAUSES

ARTICLE 23

(a) The present Treaty shall be ratified by the States which sign it, including Japan, and will come into force for all the States which have then ratified it, when instruments of ratification have been deposited by Japan and by a majority, including the United States of America as the principal occupying power, of the following States, namely Australia, Canada, Ceylon, France, Indonesia, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, Pakistan, the Republic of the Philippines, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America. The present Treaty shall come into force for each State which subsequently ratifies it, on the date of the deposit of its instrument of ratification.

(b) If the Treaty has not come into force within nine months after the date of the deposit of Japan's ratification, any State which has ratified it may bring the Treaty into force between itself and Japan by a notification to that effect given to the Governments of Japan and the United States of America not later than three years after the date of deposit of Japan's ratification.

ARTICLE 20

Le Japon prendra toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'utilisation des avoirs allemands au Japon conformément aux décisions qui ont été ou qui seront adoptées par les Puissances habilitées, en vertu du Protocole de procédure de la Conférence de Berlin de 1945, à disposer desdits avoirs, et, en attendant qu'il ait été statué sur l'affectation définitive des avoirs en question, il assumera la responsabilité de leur conservation et de leur administration.

ARTICLE 21

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du présent Traité, la Chine sera admise à bénéficier des dispositions des articles 10 et 14 a) 2, et la Corée sera admise à bénéficier des dispositions des articles 2, 4, 9 et 12 du présent Traité.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 22

Si, de l'avis de l'une quelconque des Parties au présent Traité, un différend a surgi en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Traité, et que ledit différend ne puisse être réglé par recours à un Tribunal spécial de réclamations ou par une autre voie adoptée d'un commun accord, il sera, à la demande de l'une des parties du différend, soumis pour décision à la Cour Internationale de Justice. Le Japon et celles des Puissances Alliées qui n'ont pas encore adhéré aux Statuts de la Cour Internationale de Justice déposeront auprès du Greffier de la Cour, au moment de la ratification du présent Traité par chacun d'eux, et conformément à la résolution adoptée le 15 octobre 1946 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, une déclaration de principe, aux termes de laquelle ils se soumettent d'une manière générale, sans qu'un accord spécial doive être passé à cet effet, à la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends du genre de ceux auxquels se réfère le présent article.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

ARTICLE 23

- a) Le présent Traité sera ratifié par les États signataires, y compris le Japon, et entrera en vigueur pour tous les États qui l'auront ainsi ratifié lorsque les instruments de ratification auront été déposés par le Japon et par la majorité des États ci-après, à savoir, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada, Ceylan, la France, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume des Pays-Bas, la République des Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant entendu que cette majorité devra comprendre les États-Unis d'Amérique, en leur qualité de principale puissance occupante. Il entrera en vigueur pour chaque État qui le ratifiera subséquentement à la date du dépôt de son instrument de ratification.
- b) Si l'entrée en vigueur du Traité n'est pas intervenue dans les neuf mois qui suivront le dépôt de l'instrument de ratification du Traité par le Japon, tout État qui aura ratifié ledit Traité pourra le mettre en vigueur entre lui-même et le Japon au moyen d'une notification adressée à cette fin aux Gouvernements du Japon et des États-Unis d'Amérique dans les trois ans qui suivront la date du dépôt de l'instrument de ratification du Traité par le Japon.

ARTICLE 24

All instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America which will notify all the signatory States of each such deposit, of the date of the coming into force of the Treaty under paragraph (a) of Article 23, and of any notification made under paragraph (b) of Article 23.

ARTICLE 25

For the purposes of the present Treaty the Allied Powers shall be the States at war with Japan, or any State which previously formed a part of the territory of a State named in Article 23, provided that in each case the State concerned has signed and ratified the Treaty. Subject to the provisions of Article 21, the present Treaty shall not confer any rights, titles or benefits on any State which is not an Allied Power as herein defined; nor shall any right, title or interest of Japan be deemed to be diminished or prejudiced by any provision of the Treaty in favour of a State which is not an Allied Power as so defined.

ARTICLE 26

Japan will be prepared to conclude with any State which signed or adhered to the United Nations Declaration of January 1, 1942, and which is at war with Japan, or with any State which previously formed a part of the territory of a State named in Article 23, which is not a signatory of the present Treaty, a bilateral Treaty of Peace on the same or substantially the same terms as are provided for in the present Treaty, but this obligation on the part of Japan will expire three years after the first coming into force of the present Treaty. Should Japan make a peace settlement or war claims settlement with any State granting that State greater advantages than those provided by the present Treaty, those same advantages shall be extended to the parties to the present Treaty.

ARTICLE 27

The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America which shall furnish each signatory State with a certified copy thereof.

IN FAITH WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

DONE at the city of San Francisco this eighth day of September 1951, in the English, French, and Spanish languages, all being equally authentic, and in the Japanese language.

(Here follow the names of the signatories for Argentina, Australia, the Kingdom of Belgium, Bolivia, Brazil, Cambodia, Canada, Ceylon, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, the Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Indonesia, Iran, Iraq, Laos, Lebanon, Liberia, the Grand Duchy of Luxembourg, Mexico, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, Nicaragua, the Kingdom of Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, the Republic of the Philippines, Saudi Arabia, Syria, the Republic of Turkey, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Uruguay, Venezuela, Viet Nam and Japan.)

ARTICLE 24

Tous les instruments de ratification devront être déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera à tous les États signataires chacun de ces dépôts, ainsi que la date d'entrée en vigueur du Traité en vertu du paragraphe a) de l'article 23 et toutes les notifications qu'il aura reçues en application du paragraphe b) de l'article 23 du présent Traité.

ARTICLE 25

Aux fins du présent Traité, on entendra par Puissances Alliées les États se trouvant en état de guerre avec le Japon ou tout État qui faisait antérieurement partie du territoire d'un État désigné à l'article 23, sous réserve que, dans chaque cas, l'État intéressé ait signé et ratifié le Traité. Exception faite des dispositions de l'article 21, le présent Traité ne conférera aucun droit, titre ou avantage à aucun État qui n'est pas une Puissance Alliée aux termes de la définition ci-dessus; aucun des droits, titres ou intérêts du Japon ne devra non plus être considéré comme diminué ou affecté par une disposition quelconque du présent Traité au bénéfice d'un État qui n'est pas une Puissance Alliée aux termes de la définition ci-dessus.

ARTICLE 26

Le Japon devra être prêt à conclure avec tout État qui a signé la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942 ou qui a adhéré à ladite Déclaration, et qui se trouve en état de guerre avec le Japon ou avec tout État qui faisait antérieurement partie du territoire d'un État désigné à l'article 23 et qui n'est pas signataire du présent Traité, un Traité de Paix bilatéral aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le présent Traité, ou à des conditions sensiblement équivalentes, mais cette obligation de la part du Japon prendra fin trois ans après l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Au cas où le Japon concluerait avec un État quelconque un règlement de paix ou un règlement des créances de guerre accordant audit État des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par le présent Traité, ces mêmes avantages seront étendus aux États qui sont parties au présent Traité.

ARTICLE 27

Le présent Traité sera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951, en langues anglaise, française et espagnole, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise.

(Suivent les noms des signataires pour l'Argentine, l'Australie, le Royaume de Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, le Salvador, l'Éthiopie, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Laos, le Liban, le Liberia, le Grand Duché de Luxembourg, le Mexique, le Royaume des Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Royaume de Norvège, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République des Philippines, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la République de Turquie, l'Union Sud-Africaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela, le Vietnam et le Japon.)

II

DECLARATION

With respect to the Treaty of Peace signed this day, the Government of Japan makes the following Declaration:

1. Except as otherwise provided in the said Treaty of Peace, Japan recognizes the full force of all presently effective multilateral international instruments to which Japan was a party on September 1, 1939, and declares that it will, on the first coming into force of the said Treaty, resume all its rights and obligations under those instruments. Where, however, participation in any instrument involves membership in an international organization of which Japan ceased to be a member on or after September 1, 1939, the provisions of the present paragraph shall be dependent on Japan's re-admission to membership in the organization concerned.

2. It is the intention of the Japanese Government formally to accede to the following international instruments within the shortest practicable time, not to exceed one year from the first coming into force of the Treaty of Peace:

- (1) Protocol opened for signature at Lake Success on December 11, 1946, amending the agreements, conventions and protocols on narcotic drugs of January 23, 1912, February 11, 1925, February 19, 1925, July 13, 1931, November 27, 1931, and June 26, 1936;
- (2) Protocol opened for signature at Paris on November 19, 1948, bringing under international control drugs outside the scope of the convention of July 13, 1931, for limiting the manufacture and regulating the distribution of narcotic drugs, as amended by the protocol signed at Lake Success on December 11, 1946;
- (3) International Convention on the Execution of Foreign Arbitral Awards signed at Geneva on September 26, 1927;
- (4) International Convention relating to Economic Statistics with protocol signed at Geneva on December 14, 1928, and Protocol amending the International Convention of 1928 relating to Economic Statistics signed at Paris on December 9, 1948;
- (5) International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities, with protocol of signature, signed at Geneva on November 3, 1923;
- (6) Agreement of Madrid of April 14, 1891, for the Prevention of False Indications of Origin of Goods, as revised at Washington on June 2, 1911, at The Hague on November 6, 1925, and at London on June 2, 1934;
- (7) Convention for the Unification of Certain Rules relating to International Transportation by Air, and additional protocol, signed at Warsaw on October 12, 1929;
- (8) Convention on Safety of Life at Sea opened for signature at London on June 10, 1948;
- (9) Geneva conventions of August 12, 1949, for the protection of war victims.

II

DÉCLARATION

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la Déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit Traité de Paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du 1^{er} septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit Traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords. Toutefois, au cas où le fait d'être partie à un tel accord impliquerait la qualité de membre d'une organisation internationale dont le Japon a cessé d'être membre à la date du 1^{er} septembre 1939 ou depuis cette date, les dispositions du présent paragraphe seront subordonnées à la réadmission du Japon en qualité de membre de l'organisation en question.

2. Le Gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix:

- (1) Protocole ouvert à la signature à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, modifiant les accords, conventions et protocoles relatifs aux stupéfiants en date des 23 janvier 1912, 11 février 1925, 19 février 1925, 13 juillet 1931, 27 novembre 1931 et 26 juin 1936;
- (2) Protocole ouvert à la signature à Paris à la date du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international les stupéfiants non visés par la convention du 13 juillet 1931, modifiée par le protocole signé à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants;
- (3) Convention Internationale, signée à Genève le 26 septembre 1927, relative à l'Exécution des Sentences Arbitrales rendues par des Instances Étrangères;
- (4) Convention Internationale relative aux Statistiques Économiques, avec Protocole, signés à Genève le 14 décembre 1928, et Protocole modifiant la Convention Internationale de 1928 relative aux Statistiques Économiques, signé à Paris le 9 décembre 1948;
- (5) Convention Internationale relative à la Simplification des Formalités Douanières, avec Protocole de Signature, signés à Genève le 3 novembre 1923;
- (6) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la Répression des Fausses Indications de Provenance sur les Marchandises, tel qu'il a été révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- (7) Convention en vue de l'Unification de Certaines Règles en Matière de Transports Aériens Internationaux, et Protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929;
- (8) Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, ouverte à la signature à Londres le 10 juin 1948;
- (9) Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la Protection des Victimes de Guerre.

3. It is equally the intention of the Japanese Government, within six months of the first coming into force of the Treaty of Peace, to apply for Japan's admission to participation in (a) the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on December 7, 1944, and, as soon as Japan is itself a party to that Convention, to accept the International Air Services Transit Agreement, also opened for signature at Chicago on December 7, 1944; and (b) the Convention of the World Meteorological Organization opened for signature at Washington on October 11, 1947.

DONE at the city of San Francisco this eighth day of September 1951.

(Here follow the names of the signatories for Japan.)

DECLARATION

With respect to the Treaty of Peace signed this day, the Government of Japan makes the following Declaration:

Japan will recognize any Commission, Delegation or other Organization authorized by any of the Allied Powers to identify, list, maintain or regulate its war graves, cemeteries and memorials in Japanese territory; will facilitate the work of such Organizations; and will, in respect of the above-mentioned war graves, cemeteries and memorials, enter into negotiations for the conclusion of such agreements as may prove necessary with the Allied Power concerned, or with any Commission, Delegation or other Organization authorized by it.

Japan trusts that the Allied Powers will enter into discussions with the Japanese Government with a view to arrangements being made for the maintenance of any Japanese war graves or cemeteries which may exist in the territories of the Allied Powers and which it is desired to preserve.

DONE at the city of San Francisco this eighth day of September 1951.

(Here follow the names of the signatories for Japan.)

III

PROTOCOL

The Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed on the following provisions for regulating the question of Contracts, Periods of Prescription and Negotiable Instruments, and the question of Contracts of Insurance, upon the restoration of peace with Japan:

CONTRACTS, PRESCRIPTION AND NEGOTIABLE INSTRUMENTS

A. CONTRACTS

1. Any contract which required for its execution intercourse between any of the parties thereto having become enemies as defined in part F shall, subject to the exceptions set out in paragraphs 2 and 3 below, be deemed to have been dissolved as from the time when any of the parties thereto became enemies. Such dissolution, however, is without prejudice to the provisions of Articles 15 and 18 of the Treaty of Peace signed this day, nor shall it relieve any party to the contract from the obligation to repay amounts received as advances or as payments on account and in respect of which such party has not rendered performance in return.

3. Le Gouvernement japonais a également l'intention de demander, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du Traité de Paix, l'autorisation a) d'accéder à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et, dès que le Japon sera lui-même partie à ladite Convention, d'accepter l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, ouvert également à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et b) d'accéder à la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale, ouverte à la signature à Washington le 11 octobre 1947.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951.

(Suivent les noms des signataires pour le Japon.)

DÉCLARATION

En ce qui concerne le Traité de Paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

Le Japon reconnaîtra à toute Commission, Délégation ou autre Organisation autorisée par l'une quelconque des Puissances Alliées le droit d'identifier, de répertorier, d'entretenir ou réglementer ses sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires sis en territoire japonais; il facilitera la tâche desdites Organisations et engagera avec la Puissance Alliée intéressée ou avec toute Commission, Délégation ou autre Organisation autorisée par ladite Puissance, des négociations relatives aux sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires susmentionnés, en vue de la conclusion de tous accords qui pourront s'avérer nécessaires.

Le Japon compte que les Puissances Alliées entreront en négociations avec le Gouvernement japonais, en vue de prendre des dispositions pour l'entretien des sépultures ou cimetières militaires japonais existant éventuellement dans les territoires des Puissances Alliées et que l'on désire conserver.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951.

(Suivent les noms des signataires pour le Japon.)

III

PROTOCOLE

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes en vue du règlement des questions de contrats, de délais de prescription et d'effets de commerce, ainsi que de la question des contrats d'assurance, lors de la restauration de la paix avec le Japon.

CONTRATS, PRESCRIPTION ET EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions des articles 15 et 18 du Traité de Paix signé ce jour; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes, ou pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, there shall be excepted from dissolution and, without prejudice to the rights contained in Article 14 of the Treaty of Peace signed this day, there shall remain in force such parts of any contract as are severable and did not require for their execution intercourse between any of the parties thereto, having become enemies as defined in part F. Where the provisions of any contract are not so severable, the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety. The foregoing shall be subject to the application of domestic laws, orders or regulations made by a signatory hereto which is an Allied Power under the said Treaty of Peace and having jurisdiction over the contract or over any of the parties thereto and shall be subject to the terms of the contract.

3. Nothing in part A shall be deemed to invalidate transactions lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if they have been carried out with the authorization of the Government concerned being the Government of a signatory hereto which is an Allied Power under the said Treaty of Peace.

4. Notwithstanding the foregoing provisions, contracts of insurance and reinsurance shall be dealt with in accordance with the provisions of parts D and E of the present Protocol.

B. PERIODS OF PRESCRIPTION

1. All periods of prescription or limitation of right of action or of the right to take conservatory measures in respect of relations affecting persons or property, involving nationals of the signatories hereto who, by reason of the state of war, were unable to take judicial action or to comply with the formalities necessary to safeguard their rights, irrespective of whether these periods commenced before or after the outbreak of war, shall be regarded as having been suspended, for the duration of the war in Japanese territory on the one hand, and on the other hand in the territory of those signatories which grant to Japan, on a reciprocal basis, the benefit of the provisions of this paragraph. These periods shall begin to run again on the coming into force of the Treaty of Peace signed this day. The provisions of this paragraph shall be applicable in regard to the periods fixed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for payment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground, provided that in respect of such coupons or securities the period shall begin to run again on the date when money becomes available for payments to the holder of the coupon or security.

2. Where, on account of failure to perform any act or to comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in Japanese territory to the prejudice of a national of one of the signatories being an Allied Power under the said Treaty of Peace, the Japanese Government shall restore the rights which have been detrimentally affected. If such restoration is impossible or would be inequitable the Japanese Government shall provide that the national of the signatory concerned shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

C. NEGOTIABLE INSTRUMENTS

1. As between enemies, no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment, or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or endorsers, or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées, et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 14 du Traité de Paix signé ce jour. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par un État signataire du présent Protocole, qui est une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix, et de la juridiction duquel relève le contrat ou l'une quelconque des parties audit contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement intéressé, lorsque celui-ci est le Gouvernement d'un État signataire du présent Protocole, lequel est lui-même une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance seront réglés conformément aux dispositions des parties D et E du présent Protocole.

B. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des États signataires du présent Protocole qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire japonais d'une part, et sur le territoire des États signataires qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent au Japon le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais recommenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix signé ce jour. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif, sous réserve qu'en ce qui concerne lesdits coupons ou valeurs, le délai recommencera à courir à compter du jour où l'argent deviendra disponible pour paiement au porteur du coupon ou du titre.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire japonais au préjudice d'un ressortissant de l'un des États signataires, qui est une Puissance Alliée au sens dudit Traité de Paix, le Gouvernement japonais rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible, ou devait être inéquitable, le Gouvernement japonais fera le nécessaire pour que le ressortissant de l'État signataire intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or endorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the Treaty of Peace signed this day shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment, or protest may be made.

3. If a person has, either before or during the war, incurred obligations under a negotiable instrument in consequence of an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of these obligations, notwithstanding the outbreak of war.

D. INSURANCE AND REINSURANCE CONTRACTS (OTHER THAN LIFE) WHICH HAD NOT TERMINATED BEFORE THE DATE AT WHICH THE PARTIES BECAME ENEMIES

1. Contracts of Insurance shall be deemed not to have been dissolved by the fact of the parties becoming enemies, provided that the risk had attached before the date at which the parties became enemies, and the Insured had paid, before that date, all moneys owed by way of premium or consideration for effecting or keeping effective the Insurance in accordance with the Contract.

2. Contracts of Insurance other than those remaining in force under the preceding clause shall be deemed not to have come into existence, and any moneys paid thereunder shall be returnable.

3. Treaties and other Contracts of Reinsurance, save as hereinafter expressly provided, shall be deemed to have been determined as at the date the parties became enemies, and all cessions thereunder shall be cancelled with effect from that date. Provided that cessions in respect of voyage policies which had attached under a Treaty of Marine Reinsurance shall be deemed to have remained in full effect until their natural expiry in accordance with the terms and conditions on which the risk had been ceded.

4. Contracts of Facultative Reinsurance, where the risk had attached and all moneys owed by way of premium or consideration for effecting or keeping effective the Reinsurance had been paid or set off in the customary manner, shall, unless the Reinsurance Contract otherwise provides, be deemed to have remained in full effect until the date at which the parties became enemies and to have been determined on that date.

Provided that such Facultative Reinsurances in respect of voyage policies shall be deemed to have remained in full effect until their natural expiry in accordance with the terms and conditions on which the risk had been ceded.

Provided further that Facultative Reinsurances in respect of a Contract of Insurance remaining in force under clause 1 above shall be deemed to have remained in full effect until the expiry of the original Insurance.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix signé ce jour, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. CONTRATS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (AUTRES QUE LES ASSURANCES-VIE) QUI N'ÉTAIENT PAS ARRIVÉS À EXPIRATION ANTÉRIEUREMENT À LA DATE À LAQUELLE LES PARTIES SONT DEVENUES ENNEMIES

1. Les contrats d'assurances sont réputés n'avoir pas été résiliés du fait que les parties sont devenues ennemies, sous réserve que le risque ait commencé à courir antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et que l'assuré ait payé, antérieurement à ladite date, toutes sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur de l'assurance conformément au contrat.

2. Les contrats d'assurances autres que ceux qui demeureront en vigueur en vertu de la clause précédente seront réputés nuls et non avenue, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

3. Les traités et autres contrats de réassurances seront, sauf dispositions expressément prévues ci-après, réputés avoir expiré à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et toutes cessions au titre desdits traités et contrats seront annulées avec effet à ladite date. Étant entendu que les cessions portant sur des polices de voyage qui avaient commencé à courir en vertu d'un traité de réassurance maritime seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

4. Les contrats de réassurance facultative, dans le cas où le risque avait commencé à courir et où toutes les sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur du contrat de réassurance avaient été versées ou réglées par voie de compensation de la manière habituelle seront, sous réserve de dispositions contraires du contrat de réassurance, réputés être demeurés pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et avoir expiré à ladite date.

Étant entendu que lesdites réassurances facultatives portant sur les polices de voyage seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

Étant entendu en outre que les réassurances facultatives en ce qui concerne un contrat d'assurance demeurant en vigueur en vertu de la clause 1 ci-dessus seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance initiale.

5. Contracts of Facultative Reinsurance other than those dealt with in the preceding clause, and all Contracts of Excess of Loss Reinsurance on an "Excess of Loss Ratio" basis and of Hail Reinsurance (whether facultative or not) shall be deemed not to have come into existence, and any moneys paid thereunder shall be returnable.

6. Unless the Treaty or other Contract of Reinsurance otherwise provides, premiums shall be adjusted on a *pro rata temporis* basis.

7. Contracts of Insurance or Reinsurance (including cessions under Treaties of Reinsurance) shall be deemed not to cover losses or claims caused by belligerent action by either Power of which any of the parties was a national or by the Allies or Associates of such Power.

8. Where an insurance has been transferred during the war from the original to another Insurer, or has been wholly reinsured, the transfer or reinsurance shall, whether effected voluntarily or by administrative or legislative action, be recognized and the liability of the original Insurer shall be deemed to have ceased as from the date of the transfer or reinsurance.

9. Where there was more than one Treaty or other Contract of Reinsurance between the same two parties, there shall be an adjustment of accounts between them, and in order to establish a resulting balance there shall be brought into the accounts all balances (which shall include an agreed reserve for losses still outstanding) and all moneys which may be due from one party to the other under all such contracts or which may be returnable by virtue of any of the foregoing provisions.

10. No interest shall be payable by any of the parties for any delay which, owing to the parties having become enemies, has occurred or may occur in the settlement of premiums or claims or balances of account.

11. Nothing in this part of the present Protocol shall in any way prejudice or affect the rights given by Article 14 of the Treaty of Peace signed this day.

E. LIFE INSURANCE CONTRACTS

Where an insurance has been transferred during the war from the original to another Insurer or has been wholly reinsured, the transfer or reinsurance shall, if effected at the instance of the Japanese administrative or legislative authorities, be recognized, and the liability of the original Insurer shall be deemed to have ceased as from the date of the transfer or reinsurance.

F. SPECIAL PROVISION

For the purposes of the present Protocol, natural or juridical persons shall be regarded as enemies from the date when trading between them shall have become unlawful under laws, orders, or regulations to which such persons or the contracts were subject.

FINAL ARTICLE

The present Protocol is open for signature by Japan and any State signatory to the Treaty of Peace with Japan signed this day, and shall, in respect of the matters with which it deals, govern the relations between Japan and each of the other States signatory to the present Protocol as from the date when Japan and that State are both bound by the said Treaty of Peace.

5. Les contrats de réassurance facultative autres que ceux qui sont envisagés à la clause précédente, ainsi que tous les contrats de réassurance en cas de perte excessive jouant à partir d'un "taux de perte excessive", et les contrats de réassurance contre la grêle (qu'ils soient facultatifs ou non), seront réputés nuls ou non avenus, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

6. A moins que le traité ou autre contrat de réassurance ne contienne des dispositions différentes, les primes seront rajustées *pro rata temporis*.

7. Les contrats d'assurance ou de réassurance (y compris les cessions en vertu de traités de réassurance) seront réputés ne pas couvrir les pertes ou les réclamations au titre de faits de guerre imputables à l'une ou à l'autre Puissance dont l'une quelconque des parties au contrat était ressortissante, ou aux alliés de ladite Puissance ou à ses associés.

8. Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables, qu'ils aient été effectués volontairement ou par mesure administrative ou législative, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.

9. Lorsqu'entre les deux mêmes parties il existait plus d'un traité ou autre contrat de réassurance, il interviendra entre elles un ajustement de comptes, et en vue d'établir une balance définitive, on portera en compte tous les soldes (lesquels comprendront une réserve convenue pour pertes non encore liquidées) et toutes sommes qui pourraient être dues par une partie à l'autre au titre de l'un quelconque de ces contrats, ou qui pourraient être remboursables au titre de l'une quelconque des dispositions ci-dessus.

10. Aucun intérêt ne sera dû par l'une quelconque des parties en raison d'un retard survenu ou susceptible de survenir, du fait que les deux parties sont devenues ennemies, dans le règlement des primes, des indemnités ou des soldes de comptes.

11. Aucune disposition de cette partie du présent Protocole n'affectera ni ne compromettra en aucune façon les droits conférés par l'article 14 du Traité de Paix signé ce jour.

E. CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables s'ils ont été effectués à la demande des autorités administratives ou législatives du Japon, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.

F. DISPOSITION SPÉCIALE

Aux fins du présent Protocole, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à la date à laquelle le commerce entre elles est devenu illicite en vertu de lois, de décrets ou de règlements auxquels lesdites personnes ou leurs contrats étaient soumis.

ARTICLE FINAL

Le présent Protocole est ouvert à la signature du Japon et de tout État signataire du Traité de Paix avec le Japon, signé ce jour, et, en ce qui concerne les questions qui y sont traitées, il régira les relations entre le Japon et chacun des autres États signataires du présent Protocole à dater du jour où le Japon et ledit État seront liés par ledit Traité de Paix.

The present Protocol shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America which shall furnish each signatory State with a certified copy thereof.

IN FAITH WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at the city of San Francisco this eighth day of September 1951, in the English, French, and Spanish languages, all being equally authentic, and in the Japanese language

(Here follow the names of the signatories for Australia, the Kingdom of Belgium, Cambodia, Canada, Ceylon, the Dominican Republic, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Indonesia, Iran, Iraq, Laos, Lebanon, Liberia the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, Pakistan, Saudi Arabia, Syria, the Republic of Turkey, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Viet Nam and Japan.)

Unis
État
au
1951
ains
le C
la F
le G
Sao
Bret

Le présent Protocole sera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait en la ville de San-Francisco, ce huitième jour du mois de septembre 1951, en langues anglaise, française et espagnole, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise.

(Suivent les noms des signataires pour l'Australie, le Royaume de Belgique, le Cambodge, le Canada, Ceylan, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Éthiopie, la France, la Grèce, Haïti, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Laos, le Liban, le Liberia, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Uruguay, le Viet-Nam et le Japon.)

Intervenu par un échange de notes.

Signés à Monaco et à Ottawa les 22 janvier
et 20 mars 1952.

En vigueur le 15 avril 1952.

Agreement between Canada
and the Principality of Monaco

Effectuated by an Exchange of Notes

Signed at Monaco and Ottawa January 22,
and March 20, 1952

In force April 15, 1952

EDMOND-CLOUTIER, 1952, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2009141 2